



# Avis du CNE Portant sur la Question des Réfugiés

Parmi les pays européens, le Grand-Duché de Luxembourg se distingue par son dynamisme démographique et demeure une terre d'immigration dont la question de l'intégration se pose d'une manière singulière. En effet, depuis des décennies, le taux de solde migratoire net du Luxembourg dépasse en moyenne largement celui de l'Europe prise dans son ensemble. En 2018, ce taux était de 16.3 pour mille par an au Luxembourg, contre 2.6 pour mille dans l'UE-27<sup>1</sup>. Parmi, les migrants nous retrouvons les migrants humanitaires, par exemple un solde migratoire de 3,4% pour les Erythréens a été observé en 2019, pour la plupart des demandeurs d'asile.

En outre, depuis le début des années 2000, le Luxembourg est un des pays de l'OCDE qui accueille le plus de demandeurs d'asile par habitant, seulement dépassé par la Grèce en 2019 tel que rapporté dans le rapport de l'OCDE<sup>2</sup> relatif au fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg est, en effet, le pays de l'OCDE qui a reçu le plus de demandeurs de protection internationale en proportion de sa population au cours des cinq dernières années.

Les efforts du gouvernement quant à la mise en place des structures d'accueil adéquates ainsi que la prise en charge immédiate des personnes fuyant la guerre dans leurs pays d'origine ou se réfugiant au Luxembourg pour des raisons politiques et liberté d'expression ne peuvent être que salués. Le gouvernement fait beaucoup d'efforts dans ce sens et est en quête permanente de l'amélioration de son système d'intégration. Le CNE approuve les mesures prises en faveur des bénéficiaires de la protection internationale (ou temporaire) qui ont accès aux conditions matérielles d'accueil de l'Office National de l'Accueil (ONA), comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation mensuelle et l'accès aux soins médicaux.

Le système d'intégration doit toutefois être repensé à l'aune des enseignements tirés des événements récents et des développements jurisprudentiels (notamment de la Cour de Justice de l'Union Européenne).

✓ **Concernant la question de l'accès au marché du travail :**

Ainsi, comme c'est généralement le cas dans la plupart des pays de l'OCDE, la situation sur le marché du travail des réfugiés nouvellement installés est moins favorable, et la durée de traitement des dossiers peut s'avérer lente et contraignante dans certains cas.

Le dernier rapport annuel de l'ADEM figeant sa stratégie jusqu'en 2025 pointe les difficultés du marché de l'emploi liées à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans presque tous les secteurs d'activités barrière au développement économique du pays.

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/luxembourg-fort-solde-migratoire\\_fr](https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/luxembourg-fort-solde-migratoire_fr)

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/fr/els/mig/Le-fonctionnement-du-systeme-dintegration-et-ses-acteurs-au-grand-duche-de-Luxembourg.pdf>



Les réfugiés ont un rôle essentiel à jouer pour remédier à ce « skills gap » et constitue « un stock » capital humain qui n'est manifestement à l'heure actuelle, pas considéré.

Les pistes de l'ADEM entendent promouvoir, pour répondre aux besoins immédiats de main-d'œuvre, le brain-drain, sans porter également leur attention sur l'existence des compétences sur le marché du travail provenant de l'arrivée massif de réfugié.

Afin d'y remédier à cette situation, le CNE préconise ce qui suit :

- **Evaluer les compétences de tout arrivant.** Le CNE préconise la mise en place d'un soutien personnalisé des personnes dans cette évaluation des compétences en prenant en compte le niveau de formation, l'expérience professionnelle dans le pays d'origine et le niveau d'éducation. A cet effet, la mise en place d'une cellule spécifique au sein de l'ADEM qui travaillerait notamment, en coordination avec des référents associatifs pour encadrer les arrivants serait opportune.
- **Accentuer la formation professionnelle des arrivants ;**
- **Accentuer la formation linguistique des arrivants pour permettre de répondre plus rapidement aux emplois disponibles ;**
- **Mettre en place des structures de coordination en vue d'analyser les besoins de compétences des entreprises et orienter les arrivants vers le métier correspondant au mieux à leur profil d'expérience :**
- **Accorder des autorisations de travail temporaire durant la phase d'instruction des demandes de protection internationale**
- Faciliter les démarches visant à l'homologation des diplômes universitaires
- ✓ Concernant la question de l'accès à un logement digne pour les réfugiés :

La crise du logement est indéniable et chronique au Grand-duché et fait l'objet régulièrement de débat politique national.

L'accession à un logement, dans les faits, ineffective car inabordable, est un phénomène très prégnant qui n'épargne pas les ménages au Grand-Duché.

. En effet, le parc de logement à loyer modéré est faible au Luxembourg : moins de 3 % de la population réside dans ce type de logement, soit deux fois moins que dans l'ensemble de l'UE. En outre, la loi impose une surface minimum de 9m<sup>2</sup> par habitant pour une chambre, condition qui n'a pas à être appliquée dans les centres d'hébergement par exemple. En conséquence, les migrants humanitaires avec de grandes familles ont des possibilités limitées pour déménager après l'obtention de leur statut. Enfin, l'occupation d'un logement social n'est qu'une solution temporaire au Luxembourg, et le ménage est tenu de quitter le logement au bout de trois ans. Pour beaucoup d'immigrés de pays tiers peu qualifiés et les réfugiés, il est difficile d'intégrer le parc locatif privé en un laps de temps si court et seules des solutions provisoires s'offrent le plus souvent à eux<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, le peuple luxembourgeois a démontré une solidarité infaillible face à l'arrivée permanente de nouveaux réfugiés de guerre internationaux. Tous les résidents luxembourgeois qui ont offert ou proposent d'héberger des réfugiés à leur domicile sont invités à contacter la Hotline

<sup>3</sup> <https://www.oecd.org/fr/els/mig/Le-fonctionnement-du-systeme-dintegration-et-ses-acteurs-au-grand-duche-de-Luxembourg.pdf>



gérée par Caritas et la Croix-Rouge avec le soutien du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Aux fins de promouvoir l'accès des arrivants à un logement digne, la CNE préconise les pistes suivantes :

- ✓ **Octroyer un montant forfaitaire de 500 € par famille d'accueil pour couvrir les frais de bouche et du quotidien partagé (électricité, gaz, eau et autres activités engendrées par le vivre ensemble.)** ;
- ✓ **Formation des bénévoles accueillants aux us et coutumes des arrivants logés chez l'habitant et des arrivants logés chez l'habitant aux us et coutumes de l'habitant logeant** : les expériences actuelles ont démontré des difficultés relationnelles liées à des incompréhensions qui peuvent être levées avant la cohabitation par des discussions au sujet notamment des modalités de cette cohabitation.

➤ **Concernant la question du vivre ensemble** :

La majorité des activités humanitaires à Luxembourg sont prises en charge par le gouvernement au moyen du véhicule juridique des conventions avec la Croix-Rouge, l'ASTI et Caritas qui jouent un rôle majeur sur le terrain, sachant que ces activités sont pour partie financées par des dons, et pour partie, par le gouvernement.

Beaucoup de bénévoles participent aux activités humanitaires et à cet égard, **le CNE recommande la formation des bénévoles et de multiplier les séances d'information au niveau communal.**

➤ **Concernant le traitement des demandes de protection internationale**

Les services ministériels ont été, sans conteste, débordés par l'arrivée massive des réfugiés ukrainiens.

Cette situation exceptionnelle liée aux circonstances particulières de la guerre a permis de mettre en lumière les manques d'uniformité et d'organisation dans le traitement des demandes de protection internationale.

Le CNE, au regard de l'expérience tirée notamment des mécanismes efficaces mis en place par nos voisins, propose plusieurs pistes :

- ✓ La mise en place d'un système applicable en cas de force majeure permettrait d'éviter d'ébranler le système « standard » au moindre événement externe (covid, arrivée massive suite à une guerre...) par le déclenchement rapide des mécanismes de solidarité des arrivants.
- ✓ Le respect de la réglementation européenne et des principes généraux et garanties nécessitent indéniablement de renforcer l'accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, au droit à l'information ainsi que les garanties procédurales des arrivants.
- ✓ Le renforcement de l'accès à la procédure d'examen passe notamment par une restructuration des services ministériels et une l'augmentation des agents étatiques habilités à accueillir les demandes de protection internationale.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé ainsi à maintes reprises que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C 287/02, Rec. p. I 5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point*



37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C 141/08 P, Rec. p. I 9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C 27/09 P, Rec. p. I 13427, points 64 et 65).

*Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C 269/90, Rec. p. I 5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense.*

*Il découle des développements qui précèdent que le droit ainsi conçu du demandeur d'asile d'être entendu doit s'appliquer pleinement à la procédure d'examen d'une demande d'octroi de la protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente au titre des règles adoptées dans le cadre du système européen commun d'asile. » (Arrêt CJCE 22.11.2012).*

Dans les faits, les services ministériels sont manifestement submergés, ce qui empêche les demandeurs de protection internationale de jouir effectivement de leur droit à être entendu par un agent compétent dans le cadre de l'évaluation individuelle de leur demande.

➤ **Concernant la situation des mineurs :**

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les actes à accomplir et justifie que leur demande soit traitée différemment.

✓ **Création d'une structure névralgique autonome :**

Il est donc essentiel de créer **une structure névralgique autonome et indépendante pour les mineurs** qui permettrait de regrouper les représentants des différents intervenants et permettre un accueil, une évaluation et une orientation spécifique dans l'instruction de leur demande de protection internationale.

Il est inadéquat que le système actuel ne prenne en compte l'intérêt supérieur de l'enfant que dans la phase post-refus de la demande de protection internationale alors que, les garanties européennes offertes aux mineurs sont prévues dès leur arrivée.

La situation actuelle n'est pas conforme, puisque l'intérêt de l'enfant n'est considéré et par ailleurs, de manière non pertinente qu'à partir du moment où la décision de refus est prise.

En effet, une commission d'expert est saisie à partir de ce refus, pour donner son avis non contraignant quant au retour de l'enfant dans son pays d'origine.

Outre le fait que cette saisine est tardive alors que prise à un moment où l'évaluation individuelle par le ministère est déjà appréciée, il apparaît que la commission saisie n'est pas neutre alors qu'elle est composée d'un représentant ministériel ainsi notamment d'un représentant de la société civile.

Par la force des choses, la commission n'est ni indépendante, ni neutre et que la qualification de ses membres à déterminer l'intérêt de l'enfant sur une question bien « tardive » de retour, n'est pas pertinente et ne répond pas à la réglementation européenne.



Il est donc primordial de renvoyer immédiatement dès le début de la procédure, l'enfant vers une structure autonome et indépendante pour préserver l'intérêt suprême de l'enfant.

A l'heure actuelle, l'enfant se présente seul pour déposer sa demande dans un parcours incompréhensible même pour un adulte.

Il apparaît par ailleurs un contournement non acceptable de la qualification de « mineurs non accompagnés », qualification permettant un respect des garanties offertes aux mineurs dans le traitement de sa demande.

Cette qualification est analysée par les services ministériels qui essaie d'obtenir la prise en charge du mineur par un membre de la famille qui serait présent au Grand-duché et quel que soit le degré de parenté.

Les mineurs, ainsi pris en charge par un membre de la famille proche ou éloignée considéré comme responsable, sont ôtés du système plus protecteur découlant de la qualification de mineur non accompagnée.

Le respect de l'unité familiale est également à géométrie variable.

**Le mineur doit donc être renvoyé dès son arrivée, à une instance indépendante du ministère et non une administration biaisée par son approche.**

**Les questions liées à l'enfant (intérêt de considérer un membre de la famille responsable de l'enfant, possibilité de retour...) sont à toisées par cette instance indépendante qui devra émettre un avis contraignant et non un avis simple.**

✓ **Renforcement de l'éducation et de la prise en charge psychothérapeutique des mineurs :**

En ce qui concerne la prise en charge éducative des enfants des DPI, d'après les textes de la Commission, les enfants [personnes de moins de 18 ans] représentent plus de la moitié de la population ayant quitté l'Ukraine depuis le 24 février 2022 en raison de la guerre. Conformément à la législation européenne sur la protection des enfants migrants, la protection des enfants migrants arrivant d'Ukraine constitue une priorité absolue pour l'UE.

Une protection totale et un accès rapide à leurs droits spécifiques [en matière d'éducation, de soins de santé, y compris les soins préventifs et les soins de santé mentale, et d'assistance psychosociale], ainsi que l'accès à tout service d'aide nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur et le bien-être de tous les enfants fuyant leur pays en conflit, doivent être assurés.

Le CNE approuve l'utilisation de la langue anglaise par les enseignants, en faveur des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont également le droit d'accéder au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois. Le système éducatif devrait proposer des cours de soutien après la journée de cours, des heures d'études supplémentaires, pour les élèves en difficulté, ou en risque de décrochage : les autorités devraient proposer un renforcement des effectifs du corps enseignant, en engageant des vacataires, capables de seconder le travail des personnels déjà en place.

L'accès des mineurs à l'éducation est régi par les articles de la directive relative à la protection temporaire :

- les documents attestant le niveau d'études atteint dans le pays d'origine [diplôme de l'enseignement secondaire, niveau A1 en anglais] sont pris en considération,

- ce soutien doit viser, notamment, à faciliter l'acquisition de la langue du pays d'accueil [dans le cadre de l'enseignement général ou de cours préparatoires qui assurent une transition rapide vers un enseignement normal], à évaluer le niveau de compétence des élèves, à fournir aux élèves et aux parents des orientations sur le pays d'accueil, à offrir un soutien psychologique et à soutenir les enseignants et les autres professionnels de l'éducation qui accueillent des réfugiés.

Dans le même esprit, la Commission recommande que l'accès à l'éducation pour les mineurs non accompagnés soit facilité dès que possible, même lorsque les procédures de désignation d'un tuteur/représentant et de détermination du type de garde auquel l'enfant a droit sont en cours.

Les États membres devraient également soutenir l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, ainsi qu'à la formation professionnelle, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants et les autres citoyens de l'Union. En particulier, dans les États membres où il existe un droit légal à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance ou dans lesquels la participation à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance est obligatoire, l'accès des enfants couverts par la décision du Conseil à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance devrait être assuré dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

Le Ministère de l'Éducation a mis en place un programme d'éducation spécifique qui consiste à accueillir les enfants de réfugiés ukrainiens dans des classes spécifiques mais en les regroupant ensemble sur plusieurs niveaux, ce qui ne permet pas la continuité d'un enseignement adapté à ces enfants. Il serait plus adéquat de les intégrer dans les écoles internationales (classes anglophones) dans la mesure où ces enfants ont généralement déjà appris l'anglais dans leur pays. Un système d'encadrement parascolaire par les communes a aussi été mis en place par les communes, par la mise à disposition de bâtiments scolaires et de foyers scolaires pour les enfants en bas âge. Les structures d'éducation et d'accueil mises à disposition par l'État comprennent, de plus des maisons relais, des crèches et des assistants parentaux.

Au Luxembourg, Les structures d'éducation et d'accueil proposent de nombreuses activités ludiques et récréatives (par exemple : des activités artistiques, des jeux, lecture, détente, possibilité de faire leurs devoirs scolaires, etc.) ainsi qu'une restauration équilibrée répondant aux besoins des enfants dès leur plus jeune âge. Ces structures contribuent à leur intégration en les familiarisant avec les différentes langues du Luxembourg. Le CNE propose de donner plus de possibilités aux familles à participer dans ces activités éducatives et d'inciter à la création de liens sociaux avec les résidents locaux.

➤ **Éducation des enfants majeurs :**

L'ouverture aux étudiants ukrainiens à l'inscription aux études universitaires doit être étendu à tous les demandeurs de protection internationale qui sont éligibles du fait de leur formation scolaire à des études universitaires.

**Les étudiants fuyant la guerre d'Ukraine n'ayant pas la nationalité ukrainienne se retrouvent en difficultés par rapports à leurs études et leurs situations financières.**

**De ce fait, le CNE préconise de faciliter la poursuite de leurs études à l'université du Luxembourg en abolissant le retour à leurs pays d'origine pour la demande de visa si applicable.**

- **Mise en place d'un centre de prise en charge médico-psychologique et sociojuridique qui œuvrent pour l'amélioration de l'accueil des demandeurs de protection internationale en**



**offrant les informations nécessaires et en dirigeant les arrivants vers les organismes spécialisés qui les aideront (juridiques, sociales, thérapeutiques...)**

➤ **Accès au droit :**

Le contentieux des étrangers doit être considéré à l'aune de sa spécificité.

Il apparaît que les droits de la défense des demandeurs de protection internationale dans les procédures juridiques actuelles sont réduits à une peau de chagrin

Ainsi les délais extrêmement limités (notamment dans le cadre de la procédure accélérée de 15 jours) pour recourir contre une décision administrative ne permettent pas au demandeur de protection internationale de faire appel en temps utile à un avocat à la Cour pour agir et de regrouper les éléments nécessaires et pertinents au soutien de sa demande.

Le principe du contradictoire est bafoué à plusieurs stades de la procédure de demande de protection internationale alors que l'avocat n'est généralement pas avisé par le ministère des décisions prises à l'égard de son mandant (procédure disciplinaire en cours, décisions prises, audition).

Le respect du droit de la défense s'en trouve violé et réduit à une peau de chagrin.

➤ **Considérations générales :**

✓ **Plateforme VST- numérisation des demandes de visa :**

L'utilisation de la plateforme VST pour des demandes de regroupement familial (notamment érythréen) depuis le 4 avril 2022 s'avère complètement inapproprié en raison de l'impossibilité de fournir les informations / documents sollicités qui ne correspondent pas à la spécificité du pays d'origine (absence de documents d'identités « classiques » pour les Erythréens (qui disposent d'un certificat de baptême).

L'inefficacité de cette plateforme dans des cas spécifiques doit conduire au retour au système classique d'analyse de la demande de regroupement familial, ce qui n'est pas prévu dans la législation actuelle.

✓ **Création d'une structure spécifique liée à l'exil et aux victimes de violences sexuelles et aux demandeurs de groupes vulnérables**

✓ **Autres points :**

Face à l'urgence de la situation, le Gouvernement s'est organisé très vite pour accueillir et aider les réfugiés ukrainiens. Or, vu l'importance du flux migratoire et le manque du personnel, les personnes concernées ne peuvent pas se présenter spontanément dans les locaux de la Direction de l'immigration, mais uniquement sur rendez-vous, et ceci malgré l'urgence de certaines situations familiales : le CNE propose le **renforcement de ce planning de rendez-vous auprès de la Direction de l'immigration**, donc la mise à disposition de plus de moyens et de davantage de guichets, ouverts de manière continue. Le manque accru du personnel doit être comblé par le recrutement et la formation de nouveau hôtes/ hôtesse d'accueil.

Le CNE est conscient du fait que les réfugiés ayant tout perdu et étant forcés à se déplacer pour sauver leurs vies et celles de leurs familles se retrouvent dans un état de fatigue psychologique. Afin de les aider et d'amortir cette situation, le CNE appelle à la **simplification des procédures administratives tout en réduisant au minimum les formalités et le recrutement de plus de interprètes interculturels.**



Le manque d'effectif au niveau des administrations de l'Etat doit être comblé par **le recrutement** ainsi que **le renforcement de la collaboration entre le Gouvernement, la commune, et la société civile** qui joue aussi un rôle important dans la facilitation de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.

Le CNE estime que les conditions de vie induites par la protection temporaire confèrent un statut qui doit être amélioré, dans la mesure où il concerne des personnes qui ont fui une zone de guerre, au péril de leur vie et de leurs familles, sans aucune certitude de retourner dans leur pays. Le statut de protection temporaire est un statut de protection spécifique activé au niveau européen en faveur des personnes ayant fui la guerre. Ceci concerne les ressortissants de pays tiers, pour autant qu'ils ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Depuis quelque temps, l'octroi du droit à la protection et les conditions d'accueil ont particulièrement privilégié les réfugiés d'Ukraine. Ces mesures, ainsi que cette politique, sont complètement compréhensibles au vu de l'urgence de la situation humanitaire dans cette région du monde. Néanmoins, il faudrait ajouter que cette façon de se concentrer massivement ou presque exclusivement sur les DPI en provenance de cette région du monde se fait au détriment d'autres DPI ou tout simplement d'autres immigrants qui résident au Luxembourg. En plus, le CNE constate que l'attente concernant les ressortissants d'autres pays tiers est devenue plus longue pour obtenir un rendez-vous : il attire concrètement l'attention des autorités afin d'éviter l'accroissement d'un sentiment de traitement administratif inégal entre les vagues d'arrivée successives de réfugiés de guerre et ceux arrivés avant ces derniers, en provenance d'autres régions de conflit.

En outre, en matière de survie matérielle et financière, si la Commission recommande aux États membres de faciliter l'ouverture d'un compte bancaire sur la base d'un document d'identification ou d'une solution d'identification équivalente acceptée par les États membres et d'une preuve d'entrée dans l'UE le 24 février 2022 ou après cette date, la question de la discrimination sociale avec les autres réfugiés, arrivés antérieurement, se pose. Le statut de DPI ne peut demeurer différent en fonction de l'origine des réfugiés de pays tiers, présents sur le sol luxembourgeois. Le CNE recommande une harmonisation des conditions d'accueil des différents réfugiés afin de nourrir un sentiment d'égalité de traitement et éviter tout potentiel conflit dû à un sentiment de discrimination administrative.

En effet, lorsqu'une personne ne peut pas présenter les documents pertinents et que les États membres ne sont pas en mesure de déterminer rapidement si la personne concernée a droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national, la Commission suggère de réorienter la personne vers la procédure d'asile. De même, les personnes qui déclarent ne pas pouvoir retourner en toute sécurité dans leur pays ou région d'origine, mais dont la procédure visant à déterminer le droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national devient trop complexe, devraient en tout état de cause être réorientées vers la procédure d'asile. Le CNE estime que, malgré le respect actuel des dispositions stipulées par la Convention de Genève (1963) en matière de droit d'asile, le Luxembourg, et les instances européennes se retrouvent devant un dilemme juridique, et une contradiction dans l'application de ces dernières :

- Les demandeurs d'asile permanent se retrouvent dans l'obligation d'attendre le résultat de la procédure administrative avec impossibilité de travailler au Luxembourg
- Les demandeurs d'asile temporaire, qui constituent majoritairement les réfugiés ukrainiens, ne sont pas soumis à cette obligation, et bénéficient du droit de travailler et de circuler librement,

L'autre volet de cette complexité juridique européenne repose sur une réalité économique incontestable qui est le besoin en main-d'œuvre étrangère des économies nationales, et notamment



celle du Luxembourg : les autorités luxembourgeoises et européennes ne pourront faire l'économie d'une concertation urgente, afin de standardiser la procédure d'acquisition du statut et des droits et devoirs induits par la demande de l'asile, tant sous sa forme permanente, que provisoire.

Le CNE attire l'attention sur le fait que rien ne garantit le principe d'un retour des réfugiés dans leur patrie, alors qu'ils bénéficient d'un statut provisoire : le paramètre que constitue l'incertitude de la durée du conflit russo-ukrainien pourrait, bien au contraire, amener à penser que ce statut provisoire, tacitement reconductible tous les 6 mois, pourrait se transformer en statut permanent. Le CNE est préoccupé par la question du retour des réfugiés de guerre dans leur patrie : il propose la mise en place concrète d'une évaluation statistique des réfugiés, afin de prendre en compte la capacité d'accueil réelle du Luxembourg, qui n'est pas infinie.

Le CNE souhaite que soit revue la validité et la réactualisation du droit d'asile en Europe, dans l'UE, et dans les pays tiers : car, force est de constater que la Convention de Genève et la Convention de Dublin ne peuvent plus s'appliquer sans prendre en compte l'évolution juridique induite par la dernière crise des réfugiés ukrainiens : l'adaptation au nouveau contexte international en provenance d'Europe de l'Est, la nature du droit d'asile accordé aux réfugiés de guerre de Syrie, la multiplicité des flux d'immigration associée au regroupement familial, la recherche d'un emploi au Luxembourg, assimilé à un « Eldorado » du marché du travail pour les étrangers, impliquent une révision ou une réforme des Traités internationaux, soit en vue d'une standardisation des procédures juridiques d'accueil, soit une réévaluation des politiques d'immigration au cas par cas.

Le CNE pose la question de la réciprocité du respect de la procédure du droit d'asile, à savoir : est-ce que les États dont sont originaires les migrants sont eux-mêmes signataires des Conventions internationales ? La réflexion du droit d'asile doit s'étendre aux pays qui accueillent les migrants, mais aussi aux pays de départ. La question doit obliger à faire un bilan le plus exact possible, en matière du droit des migrants de retourner dans leur pays, ou du moins, de la possibilité juridique pour ces derniers de rentrer chez eux, si l'État d'accueil n'a plus la capacité de les prendre en charge.

Approuvé par le Conseil National pour étrangers, le 27 juillet 2022 :

Soumis par le Président du Conseil National pour Etrangers, Monsieur Ramdedovic Munir, au ministre compétent ;

Signature :

Date : 27 juillet 2022